

Ordonnance du DFI sur la fixation des taux régionaux de couverture des besoins en prestations médicales ambulatoires par domaine de spécialisation

832.107.1

du 28 novembre 2022 (État le 1^{er} janvier 2023)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu l'art. 3, al. 4, de l'ordonnance du 23 juin 2021 sur la fixation de nombres maximaux de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires¹,

arrête:

Art. 1 Regroupement de titres postgrades en un domaine de spécialisation médicale

Le domaine de spécialisation en médecine interne générale regroupe les titres postgrades fédéraux suivants:

- a. médecin spécialiste en médecine interne générale;
- b. médecin praticien;
- c. médecin spécialiste en médecine tropicale et médecine des voyages.

Art. 2 Définition des régions

¹ Les régions de la catégorie 1 correspondent aux cantons.

² Les régions de la catégorie 2 regroupent les districts selon le répertoire officiel des communes de Suisse du 1^{er} janvier 2019² établi par l'Office fédéral de la statistique.

³ En dérogation à l'al. 2, les circonscriptions électorales suivantes constituent les districts du canton de Neuchâtel:

- a. Région du Littoral;
- b. Région des Montagnes;
- c. Région du Val-de-Ruz;
- d. Région du Val-de-Travers.

Art. 3 Taux de couverture des besoins en prestations médicales

¹ Les taux régionaux de couverture des besoins en prestations médicales sont fixés par région et sont fixés par domaine de spécialisation médicale dans l'annexe 1.

RO 2022 803

¹ RS 832.107

² Le répertoire des communes est disponible à l'adresse suivante: www.bfs.admin.ch > Bases statistiques et enquêtes > Répertoire officiel des communes de Suisse.

² Ils sont au surplus fixés par région de la catégorie 2 pour les domaines de spécialisation médicale suivants:

- a. médecine interne générale;
- b. gynécologie et obstétrique;
- c. pédiatrie;
- d. psychiatrie et psychothérapie.

³ Les taux visés à l'al. 2 figurent dans l'annexe 2.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Annexe 1
(art. 3, al. 1)

Taux de couverture des régions de la catégorie 1³

³ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante:
<https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2022/803> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

Annexe 2
(art. 3, al. 3)

Taux de couverture des régions de la catégorie 2⁴

⁴ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante:
<https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2022/803> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.